

Rue d'Omalius, 40 – B 5590 Ciney
Téléphone : +32 (0)83 23 51 00
Info : senioriedomalius@lesfoyers.org

BIC : GKCCBEBB
IBAN : BE47-0689-0354-0980

Agrément 191.030.273
Maison de repos
Maison de repos et de soins
Court séjour

Agrément 191.030.325
Centre d'Accueil de jour
Centre de Soins de jour

Agrément 191.030.456
Résidence-Services

www.seniorie-domalium.be

Maison de Repos
Maison de Repos et de Soins
Lits court-séjour
Agrément 191.030.273
**CONVENTION ENTRE LE
GESTIONNAIRE ET LE RESIDENT**

Entre :

**L'ASBL « Les Foyers des Pauvres Sœurs » - Séniorie d'Omalius
Rue d'Omalius, 40 - 5590 CINEY**

Téléphone : 083/235.100 - FAX : 083/235.200

Représentée par Madame DENEE Florence, Directrice

et

Le résident,

Etiquette d'identification

Représenté par Monsieur/Madame

Nom : Prénom :

Adresse :

(1) : Toutes les mentions accompagnées de pointillés sont à compléter
Il est recommandé de parapher chaque page de cette convention

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Cadre légal

La présente convention est établie en double exemplaire en vertu :

- Du code wallon de de l'Action sociale et de la Santé, article 334 à 379 et du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 1396 à 1457 ;

et le cas échéant :

- De l'arrêté royal du 21 septembre 2004 fixant les normes pour l'agrément spécial comme maison de repos et de soins, comme centre de soins de jour ou comme centre pour lésions cérébrales acquises.

Toute modification fait l'objet d'un avenant en double exemplaire daté, signé et joint à la convention.

Toute adaptation de prix conforme aux dispositions décrétales et réglementaires n'est pas considérée comme une modification de la convention.

Article 2. Le séjour

Date d'entrée :/...../.....

La présente convention est relative à un séjour de durée indéterminée.

Ou (2)

La présente convention est relative à un court séjour à la date du/...../.....
jusqu'à la date du/...../.....

Article 3. La chambre

L'établissement attribue au résident, avec son accord ou celui de son représentant, la chambre n° d'une capacité de lits, de type tel que défini dans le tableau ci-après.

Un changement de chambre ne peut être effectué sans le consentement du résident ou de son représentant.

L'état des lieux de la chambre occupée par le résident, signé et daté par les parties, est joint à la présente convention. Il servira à établir les responsabilités en cas de dégâts éventuels.

A défaut d'état des lieux établi avant l'admission, le résident est présumé avoir reçu la chambre dans l'état où elle se trouve au moment de son départ et ne peut être tenu pour responsable des dégâts éventuels.

(2) : Biffer la mention inutile

Il est recommandé de parapher chaque page de cette convention

L'inventaire du mobilier apporté par le résident à la maison de repos fait l'objet d'un document signé par le résident ou son représentant et le directeur de la maison de repos et conservé dans son dossier individuel.

Article 4. Le prix d'hébergement et des services

§ 1er. Au jour de la signature de la présente convention, les prix suivants sont appliqués au sein de la maison de repos, en fonction de l'autorisation de l'AViQ (3) à partir du 1^{er} février 2024.

Type de chambre	Caractéristiques	Tarif journalier
Chambre 2 lits	Partagée	63.03 €
Chambre 1 lit		68.67 €
Chambre 1 lit (maxi)	Plus spacieuse	71.13 €
Chambre 1 lit	Court séjour	68.67 €

En fonction de la chambre choisie, le prix d'hébergement s'élève à euros par jour.

Ce montant pourra être modifié sous le contrôle de l'Agence pour une Vie de Qualité ; toutefois, la majoration du prix d'hébergement ne peut pas, sur une année civile, dépasser 5% au-delà de l'indexation des prix à la consommation survenue depuis la dernière augmentation de prix.

Chaque indexation des prix à la consommation génère automatiquement une adaptation du prix d'hébergement.

La majoration des prix est notifiée au résident ou à leur famille et à l'administration. Elle entre en vigueur le 30^{ième} jour qui suit celui de sa notification.

Sans préjudice d'une augmentation de prix ainsi autorisée, en cas de nouvelle construction ou de travaux de transformation de l'établissement, les résidents présents avant le début des travaux conservent un droit au maintien du prix d'hébergement majoré de maximum 5% annuellement.

Lorsque la chambre est mise à la disposition du résident dans le courant du mois, il est redevable alors, et pour la première fois, d'un montant correspondant à la partie de ce mois restant à courir.

Date de mise à disposition de la chambre :

(3) : Date de la dernière autorisation de l'AViQ relative au prix d'hébergement

Il est recommandé de parapher chaque page de cette convention

§ 2. Le prix d'hébergement inclut au minimum les éléments suivants :

- l'usage de la chambre et de son mobilier ;
- l'usage et l'entretien des installations sanitaires, privatives ou collectives ;
- l'usage des parties communes, ascenseurs compris, conformément au règlement d'ordre intérieur ;
- le gros entretien du patrimoine, l'entretien courant et le nettoyage des parties communes, en ce compris le matériel et les produits; les réparations des chambres et logements consécutives à un usage locatif normal ;
- le mobilier des parties communes ;
- l'évacuation des déchets ;
- le chauffage des chambres et communs, l'entretien des installations et toute modification de l'appareillage de chauffage ;
- l'eau courante, chaude et froide, et l'utilisation de tout équipement sanitaire;
- les installations électriques, leur entretien et toute modification de celles-ci et la consommation électrique des communs ;
- les installations de surveillance, de protection incendie et d'interphonie ;
- le cas échéant, les frais d'installation, d'entretien et de redevance d'un téléphone public mis à la disposition des résidents dont ceux-ci ne supportent que le coût des communications personnelles, au prix coûtant ;
- la mise à disposition dans un des lieux de vie commune d'un ordinateur permettant l'envoi et la réception de messages par voie électronique et l'accès à internet ;
- la mise à disposition dans les locaux communs de télévision, radio et autre matériel audiovisuel;
- les frais administratifs de quelque nature qu'ils soient, liés à l'hébergement ou l'accueil du résident ou inhérents au fonctionnement de l'établissement ;
- les assurances en responsabilité civile, l'assurance incendie ainsi que toutes les assurances (dont la responsabilité civile pour chaque résident) souscrites par le gestionnaire conformément à la législation, à l'exception de toute assurance personnelle souscrite par le résident ;
- les taxes locales éventuelles ;
- les activités d'animation, de loisirs et d'activation thérapeutique lorsqu'elles sont organisées dans l'enceinte de l'établissement ;
- les installations de cuisine collective, leur entretien, leurs modifications liées à l'évolution de la législation et l'acheminement des matières et leur stockage ;
- la confection et la distribution des repas, le respect des régimes, les collations et boissons dont la distribution est systématique en-dehors des repas; aucun supplément ne peut être porté en compte pour le service en chambre ; les substituts de repas ne sont pris en compte qu'à concurrence du coût d'un repas normal ;
- la mise à disposition, l'entretien et le renouvellement de la literie; matelas, couvertures, couvre-lits, draps, taies, alèses, ainsi que des rideaux, tentures et textiles d'ameublement ;
- la mise à disposition de bavoirs et de serviette de table ;
- la protection de la literie en cas d'incontinence ;
- le matériel d'incontinence ;

- le matériel de prévention des escarres ;
- la mise à disposition d'un frigo lorsqu'il est intégré dans le mobilier de la chambre ;
- la consommation électrique, les appareils d'éclairage et de chauffage liés à l'usage individuel des résidents ;
- le nettoyage des chambres individuelles, du mobilier et matériel qui s'y trouvent à l'exception des frigos des résidents ;
- les prestations du personnel infirmier et soignant ;
- les prestations du personnel paramédical et de kinésithérapie couvertes par les organismes assureurs (4) ;
- l'approvisionnement, la gestion, le stockage et la distribution des médicaments, sans préjudice du libre choix du pharmacien par le résident. L'entièreté de la ristourne éventuellement accordée par le pharmacien étant rétrocédée au résident ;
- la mise à disposition d'une chaise percée quand l'état du résident le requiert ;
- le mobilier obligatoire des chambres, la mise à disposition éventuelle d'un lit médicalisé, du matériel visant à adapter le mobilier à l'état de santé du résident (perroquet, barres de lits, matelas..) et du matériel de contention hormis les sacs de couchage ;
- les taxes et impôts relatifs à l'établissement ;
- les frais d'entretien, de nettoyage et de réparation occasionnés par l'usure normale, consécutifs au départ du résident ;
- le lavage et le pressing du linge non personnel ;
- la mise à disposition illimitée d'eau potable chaude et froide ;
- la mise à disposition d'eau minérale ;

§ 3. Un supplément est porté en compte au résident pour les services suivants, tarifés par l'établissement aux montants suivants : (5)
(selon autorisation du SPF Economie/ SPW/de l'AViQ datée du 13 février 2017)

- les communications téléphoniques ;
- l'Oxyconcentrateur : selon le tarif d'intervention soumis à l'accord du médecin conseil : 1.00 €/ par 24 heures ;
- les compléments alimentaires au prix coûtant sur prescription médicale ;
- le matériel de soins non repris dans la liste INAMI au prix coûtant (cf. en annexe) ; le résident n'ayant pas une couverture suffisante auprès de l'Assurance-Maladie-Invalidité prend à sa charge le petit matériel de soins, les prestations du personnel infirmier et soignant et du personnel paramédical ;
- l'achat à la demande expresse du résident et/ou sa famille de boissons en dehors des repas et /ou de collations au prix coûtant (eau, jus,.....) ;
- l'animation extérieure choisie par le résident au prix coûtant ;
- les transports assurés par la Séniorie d'Omalius si le moyen est disponible est au prix de l'indemnité kilométrique légale du SPF Finances. Pour les trajets de moins de 10 km, nous appliquons un forfait équivalent à 10 km. Le coût des transports est soumis à une indexation automatique.

(4) : A l'exception des éventuels tickets modérateurs pour les résidents hébergés dans un lit qui ne dispose pas d'un agrément spécial en qualité de maison de repos et de soins

(5) : La convention doit préciser le montant des suppléments ou le moyen de les calculer et toute règle permettant de calculer leur majoration éventuelle

Il est recommandé de parapher chaque page de cette convention

§ 4. Seuls les biens et services librement choisis par le résident ou son représentant peuvent faire l'objet de suppléments.

Aucun supplément non repris dans la présente convention ne peut être mis à charge du résident.

§ 5. Ne sont pas considérés comme suppléments les avances en faveur des résidents, à savoir toute dépense effectuée par l'établissement au nom du résident et remboursé pour un montant exact. Cette dépense doit être certifiée par un document justificatif ou par une facture établie au nom du résident.

A titre d'exemple :

Les avances en faveur de tiers :

- les prestataires indépendants (médecin, pharmacien, pédicure, coiffeur, kinés...);
- alimentation entérale totale par sonde gastrique (facturation au prix coûtant et retrait de 5,00 euros du prix d'hébergement) ;
- transports par services extérieurs au prix coûtant (Handicap et Mobilité, « Etre avec » ...);
- frais de lessive : entretien du linge par la blanchisserie extérieure au forfait mensuel de 62.78 € TVA comprise. Les travaux éventuels de couture ne sont pas repris dans ce forfait. Ces prix sont indiqués sous réserve d'adaptation du tarif par la blanchisserie.

§ 6. Le résident n'ayant pas une couverture suffisante auprès de l'Assurance - Maladie - Invalidité prend à sa charge le petit matériel de soins, les prestations du personnel infirmier et soignant et du personnel paramédical.

Le montant demandé au résident ne peut dépasser l'intervention qu'aurait versé l'INAMI pour lui à l'établissement, tel que déterminé par l'arrêté ministériel du 6 novembre 2003 fixant le montant et les conditions d'octroi de l'intervention visée à l'article 37, §12 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées.

§ 7. A partir du 1^{er} juin 2017, une ristourne de 0.33 euro sur le prix d'hébergement est octroyée par journée d'hébergement pour laquelle l'intervention d'un organisme assureur est accordée.

Ce montant est lié à l'indice pivot 112.72 dans la base 2004 = 100 et est adapté conformément aux dispositions de la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume dans le secteur public.

Article 5. Les absences

En cas d'absence du résident d'une durée ininterrompue de plus de 7 jours (hospitalisation, vacances ...), les prix seront réduits, à partir du premier jour d'absence à raison de 5,00 euros par jour.

Sauf pour raisons médicales, les absences doivent être préalablement notifiées à la direction de la résidence.

Il est recommandé de parapher chaque page de cette convention

Article 6. Paiement du prix d'hébergement

La Maison de Repos tient pour chaque résident un compte individuel indiquant tout le détail des recettes et dépenses ainsi que des fournitures et services prestés en sa faveur. Ce compte individuel peut être consulté à tout moment par le résident ou son représentant.

Une facture mensuelle détaillée, incluant la mention de l'intervention INAMI, est remise accompagnée de toutes les pièces justificatives au résident ou à son représentant.

Le prix d'hébergement est payé anticipativement.

Les suppléments sont payés à terme échu.

Le délai ultime de paiement est le 15 du mois suivant la réception de la facture.

Le résident ou son représentant dispose de 1 mois pour contester la facture à dater de la réception de celle-ci.

Toute somme non payée à l'échéance produira de plein droit et après mise en demeure un intérêt moratoire qui ne peut dépasser le taux de l'intérêt légal, visé par l'art.1153 du Code civil (7).

Article 7. L'acompte

Aucun acompte n'est exigé du résident en long séjour MR /MRS.

Ou (6) en court séjour (CS)

Un acompte ne peut être exigé qu'après signature de la convention établie entre le gestionnaire et le résident et pour autant que l'entrée du résident ne soit pas postérieure à un mois (Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, article 344).

A titre d'acompte, un montant de 500 euros sera versé sur le compte BE47-0689-0354-0980 de la Séniorie d'Omalius avec la mention : « *Acompte pour court séjour SO* » et confirmera votre réservation. Cet acompte sera déduit de la facture d'hébergement à la fin du court séjour ou non restitué en cas de désistement, sauf circonstance grave à justifier.

Article 8. La garantie

Aucune garantie n'est exigée du résident

Ou (6)

A titre de garantie, un montant de euros correspondant au maximum au prix mensuel d'hébergement est exigé.

(6) : Biffer la mention inutile

(7) : Ce taux est revu chaque année calendrier et publié par le SPF Finances au Moniteur belge dans le courant du mois de janvier. Il est consultable à l'adresse suivante : www.treasury.fgov.be

Il est recommandé de parapher chaque page de cette convention

Cette garantie est placée sur un compte individualisé :

N° de compte-.....-..... au nom du résident auprès de l'institution bancaire avec la mention « *Garantie pour toute créance résultant de l'inexécution totale ou partielle des obligations du résident* ».

Les intérêts produits par la somme ainsi placée sont capitalisés.

Il ne peut être disposé du compte de garantie, tant en principal qu'en intérêts, qu'au profit de l'une ou l'autre des parties, moyennant production soit d'un accord écrit, établi postérieurement à la conclusion de la présente convention, soit d'une copie conforme de l'expédition d'une décision judiciaire exécutoire.

Au terme de la convention, la garantie capitalisée est remise au résident ou à ses ayants droits, déduction faite de tous les frais et indemnités éventuellement dus.

Aucune garantie ne peut être exigée en cas de court séjour.

Article 9. La gestion des biens et valeurs

L'établissement refuse la mise en dépôt ou la gestion des biens et valeurs appartenant au résident ou à sa famille.

Une armoire sécurisée individuelle est mise à la disposition du résident dans la chambre.

Article 10. La période d'essai et de préavis

Si la présente convention est relative à un séjour à durée indéterminée :

Les trente premiers jours servent de période d'essai durant laquelle les deux parties peuvent résilier la convention moyennant un préavis de 7 jours. Au terme de la période d'essai, le préavis ne peut être inférieur à trois mois, en cas de résiliation par le gestionnaire et de quinze jours, en cas de résiliation par le résident.

Le préavis de 3 mois peut être ramené à 1 mois en cas de non-respect par le résident des normes de sécurité ou des impératifs de la vie communautaire.

Si la présente convention est relative à un séjour à durée déterminée ou dans le cadre d'un hébergement dans un lit court séjour :

La convention peut être résiliée moyennant un préavis de 7 jours, quelle que soit la partie qui signifie cette résiliation.

Dans tous les cas :

Tout préavis donné par le gestionnaire est dûment motivé. A défaut, le congé est censé ne pas avoir été donné.

Si le résident quitte l'établissement pendant la période de préavis donné par le gestionnaire, il n'est tenu à aucun préavis.

Il est recommandé de parapher chaque page de cette convention

Le résident ou son représentant qui résilie la convention sans observation du délai de préavis est tenu de payer à l'établissement une indemnité correspondant au prix de la pension couvrant la durée de préavis, à l'exclusion des suppléments éventuels.

La résiliation se fait par écrit, soit par envoi recommandé, soit par notification écrite avec accusé de réception des parties deux jours ouvrable avant la prise de cours des délais prévus ci-dessus.

En cas de décès ou de départ pour des raisons médicales, l'obligation de payer le prix d'hébergement subsiste tant que la chambre n'est pas libérée, compte tenu des dispositions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 11. Litige

Tout litige concernant l'exécution de la présente convention relève de la compétence des tribunaux civils suivant :

Justice de Paix de CINEY

Rue Courtejoie

5590 CINEY

Tribunal de première instance de DINANT

Place du Palais de Justice 8

5500 DINANT

Article 12. Clauses particulières

.....
.....
.....
.....

Ainsi fait en deux exemplaires originaux destinés à chacun des signataires, après prise de connaissance du règlement d'ordre intérieur par le résident et/ou son représentant.

Ciney, le/...../.....

Signature du résident,

Signature de son représentant, (Nom et prénom)

.....

.....

Signature du gestionnaire ou de son délégué, (Fonction, nom et prénom)

.....

Document mis à jour le 01/02/2024